



Schola Europaea

Bureau du Secrétaire général

Réf. : 2006-D-6310-fr-1

Original.

DECISIONS DU CONSEIL SUPERIEUR DES ECOLES EUROPEENNES

23, 24 ET 25 OCTOBRE 2006

BRUXELLES

POINTS A.

Le Conseil supérieur approuve les points A suivants :

A.1. NOMINATION D'INSPECTEURS – 2006-D-299-fr-1

Le Conseil supérieur approuve la nomination de :

- Mme HUISMAN Tuulamarja, inspectrice finlandaise pour le cycle primaire.
- M. AGIUS Victor, inspecteur maltais pour le cycle secondaire.

A.2. BUDGETS RECTIFICATIFS ET SUPPLEMENTAIRES 3/2006 DES ECOLES EUROPEENNES DE BRUXELLES I, DE KARLSRUHE ET DE VARESE, AINSI QUE D'ALICANTE, DE BRUXELLES 3, DE FRANCFORT-AM-MAIN, DE LUXEMBOURG 1, DE LUXEMBOURG 2 ET DE MOL - 2006-D-58-fr-2

Le Conseil supérieur décide d'approuver les budgets supplémentaires et rectificatifs des trois Ecoles de Bruxelles I, Karlsruhe et Varese ainsi que les budgets rectificatifs des Ecoles d'Alicante, de Bruxelles III, de Francfort, de Luxembourg I et II et de Mol liés au financement des trois budgets susmentionnés.

A.3. ADAPTATION DE L'ANNEXE DE L'ARTICLE 65,2 DU STATUT DU PERSONNEL DETACHE DES ECOLES EUROPEENNES AUX TAUX DE REMBOURSEMENT DU STATUT DES FONCTIONNAIRES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES A PARTIR DU 1ER JUILLET 2006 - 2006-D-87-fr-2

Le Conseil supérieur décide d'approuver les taux d'indemnisation, mentionnés dans la proposition, applicables dès le 01.07.2006.

A.4. REMANIEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE VOYAGE OCCASIONNES DANS LE CADRE DE MISSIONS ASSUREES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL SUPERIEUR, LES MEMBRES DES COMITES PREPARATOIRES, LES MEMBRES DE LA CHAMBRE DE RECOURS, LES REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS DES PARENTS AINSI QUE PAR LES AUTRES PERSONNES CONVIEES AUX ECOLES EUROPEENNES (EXAMINATEURS DU BACCALAUREAT, EXPERTS, ...) - 2006-D-94-fr-4

Le Conseil supérieur approuve l'alternative B avec une abstention des Pays-Bas.

Alternative B

L'alternative B se base sur les dispositions actuelles. Il est toutefois proposé de tenir compte de la durée effective du voyage pour déterminer le taux du remboursement des frais de voyage et de séjour. Par souci de simplification, il est proposé de prévoir un remboursement des frais de voyage et de séjour en tranches de 12 heures, ce qui signifie qu'un montant équivalant à la moitié du taux journalier serait octroyé par période de 12 heures.

POINTS B.

B.1. NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DES ECOLES EUROPEENNES - 2006-D-410-fr-1

Le Conseil supérieur décide de nommer Madame Renée Christmann au poste de Secrétaire général des Ecoles européennes à compter du 1^{er} septembre 2007.

B.2. RAPPORT DU GROUPE DE HAUT NIVEAU

La Présidente conclut que le Conseil supérieur a pris connaissance du document du H/L.G. qui sera présenté à la réunion informelle du Conseil des Ministres de l'éducation du 13 novembre 2006.

B.3. RAPPORT FINAL DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE « FUTUR DES ECOLES EUROPEENNES » - 2006-D-1510-fr-1

La Présidente conclut que le Conseil supérieur a pris connaissance du rapport du Groupe de travail «FUTEE», a noté certains points de convergence avec les propositions du H.L.G. et convient de procéder à l'étude des propositions contenues dans le rapport du Groupe de travail «FUTEE» à la lumière des orientations politiques qui émaneront de la réunion informelle du Conseil des Ministres de l'éducation du 13 novembre.

B.4. OFFRE BELGE D'UN SITE A BERKENDAEL - 2006-D-69-fr-4

Le Conseil supérieur approuve la proposition de la Présidence de reporter la décision sur Berkendael, en signe d'ouverture à l'égard des Autorités belges de manière à laisser à ces dernières un délai supplémentaire d'une à deux semaines pour répondre à la demande du Conseil supérieur extraordinaire du 27 septembre d'une autre offre que Berkendael comme site transitoire pour Bruxelles IV.

B.5. DEMANDE DU MINISTRE VANDENBROUCKE CONCERNANT LE POSTE DE DIRECTEUR DE BRUXELLES IV - 2006-D-216-fr-4

Le Conseil supérieur décide de ne pas déroger aux règles en vigueur pour la nomination des Directeurs et Directeurs adjoints dans les Ecoles européennes.

B.6. AUTORITE CENTRALE DES INSCRIPTIONS AUX ECOLES EUROPEENNES DE BRUXELLES - 2006-D-165-fr-4

Le Conseil supérieur approuve le document **2006-D-165-en-6** amendé en séance, tel qu'il figure en annexe 1 aux présentes décisions.

B.7. REVISION DU REGLEMENT FINANCIER - 2006-D-1010-fr-1

Le Conseil supérieur approuve le Règlement financier et les Modalités d'exécution figurant aux annexes A et B du document 2006-D-1010-fr-1, avec les modifications proposées dans l'Addendum et les modifications suivantes à l'annexe A :

Article 31

La contribution des Communautés européennes visée à l'article 14, paragraphe 1 du présent règlement est versée:

Au lieu de :

«- à concurrence de six douzièmes de la somme figurant au budget, au plus tard le 15 janvier ; »

lire :

«- à concurrence de trois douzièmes de la somme figurant au budget au plus tard le 15 janvier
- à concurrence de trois douzièmes, au plus tard le 15 mars ; »

Et au lieu de :

« Les deux derniers versements de cette contribution seront effectués sur base d'un appel de fonds appuyé sur les pièces justificatives suivantes: »

lire:

« Le dernier versement de cette contribution sera effectué sur base d'un appel de fonds appuyé sur les pièces justificatives suivantes: »

B. 8. ETABLISSEMENT D'EDUCATION EUROPEENNE : HERAKLION - DOSSIER DE CONFORMITE AUX CRITERES DE L'ENSEIGNEMENT EUROPEEN - 2006-D-119-fr-2

Le Conseil supérieur approuve la proposition de considérer le dossier de conformité aux critères de l'enseignement européen présenté par les Autorités grecques pour l'école d'éducation européenne d'Héraklion comme répondant aux exigences de la phase 2 de la procédure d'agrément et invite les inspecteurs à effectuer l'audit prévu par cette même procédure.

B.9. RAPPORT DES AUDITS DE LA SCUOLA PER L'EUROPA DE PARME ET DU CENTRE FOR EUROPEAN SCHOOLING DE DUNSHAUGHLIN - 2006-D-229-fr-1

Le Conseil supérieur approuve la proposition suivante :

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil supérieur :

1. De décider en principe, sur la base de l'audit réalisé par les inspecteurs qui figure en annexe, d'agréer l'enseignement dispensé par l'école « Scuola per l'Europa » de Parme et par le « Centre for European Schooling » de Dunshaughlin en tant qu'enseignement répondant aux critères fixés par le Conseil supérieur dans le Rapport du Groupe de travail TROÏKA II (Document 2005-D-342-fr-4) approuvé par le Conseil supérieur d'avril 2005 au Luxembourg.

N.B. : Il est précisé que l'agrément est donné pour l'enseignement européen dispensé jusqu'en 5^{ème} année secondaire seulement.

2. De donner mandat au Secrétaire général d'élaborer une Convention d'agrément et de coopération pour signature par les autorités compétentes des deux établissements visés au point 1 ci-dessus et par le Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur sera saisi d'une proposition de texte d'une telle Convention en vue de son approbation lors de sa réunion de janvier 2007. Si le Conseil supérieur approuve le texte, la Convention pourra être signée par les deux parties contractantes. L'agrément visé au point 1 ci-dessus entrera en vigueur le 1^{er} septembre suivant la signature par les deux parties contractantes de la Convention visée au point 2 ci-dessus.

B.10. GROUPE DE TRAVAIL SUR UN STATUT DES CHARGES DE COURS – 2006-D-710-fr-1

Le Conseil supérieur approuve la proposition d'élargissement du mandat du Groupe de travail et fixe comme fin de ce mandat la date d'avril 2007.

MANDAT.

B.10. Groupe de travail sur un statut des chargés de cours.

Le Conseil supérieur décide d'élargir le mandat du groupe de travail et de fixer à avril 2007 la date de fin de ce mandat.

ANNEXE 1

Ecoles européennes

Bureau du Secrétaire général



Réf. : 2006-D-165-fr-7

Orig. : EN

Autorité centrale des inscriptions pour les Ecoles européennes de Bruxelles

Approuvé par le Conseil supérieur des Ecoles européennes

Lors de sa réunion des 23, 24 & 25 octobre 2006 à Bruxelles

1. Rôle, tâche et compétences de l'Autorité centrale des inscriptions

Les missions de l'Autorité centrale des inscriptions seront les suivantes :

- i. Elaborer et publier chaque année une politique claire en matière d'inscriptions garantissant que les objectifs énoncés ci-dessous seront atteints avec toute l'équité et la transparence possibles ;
- ii. Adopter les listes des élèves à inscrire dans chacune des Ecoles européennes de Bruxelles. Ces listes seront proposées par les Directeurs des Ecoles ;
- iii. Veiller à l'équilibre de la répartition globale de la population scolaire, tant entre les Ecoles de Bruxelles qu'entre les sections linguistiques et garantir l'utilisation optimale des ressources des Ecoles afin de rencontrer les besoins des élèves et d'assurer la continuité pédagogique. Dans un premier temps, la politique d'inscriptions aura également pour objectif d'assurer le peuplement de Bruxelles IV.
- iv. Veiller à garantir une place dans une Ecole européenne de Bruxelles à tous les élèves de Catégorie I y sollicitant leur inscription.
- v. Garantir la scolarisation des frères et sœurs dans la même Ecole.
- vi. Assurer le suivi permanent de l'évolution de la population scolaire dans les diverses Sections linguistiques et Ecoles.

2. Procédures à respecter par l'Autorité des inscriptions

Il est envisagé de convoquer l'Autorité vers la fin de l'année civile 2006 pour élaborer une politique des inscriptions pour l'année scolaire 2007-2008 et ensuite vers la fin de chaque année civile pour l'année scolaire suivante.

Le document de politique et toutes les décisions de l'Autorité devront être élaborés conformément aux règles et décisions adoptées par le Conseil supérieur.

L'Autorité se réunira chaque année, aussi souvent qu'elle le juge nécessaire, entre le 1^{er} mars et la fin de l'année scolaire afin d'assurer le suivi de l'administration courante de la procédure des inscriptions dans les Ecoles sur base de l'évolution des prévisions de taille des groupes pour l'année scolaire suivante. Afin de l'aider dans sa mission de suivi (voir le point 1.vi ci-dessus), l'Autorité mettra au point des procédures appropriées permettant de garantir la fourniture régulière de chiffre mis à jour.

Les dossiers individuels problématiques, et en particulier les décisions de refus, seront traités s'il échet. En cas de litige, la responsabilité juridique de la décision incombera au Président de l'Autorité.

Enfin, l'Autorité examinera, à la fin de l'année scolaire 2006-2007, et par la suite à la fin de chaque année scolaire, les projets de listes d'élèves établies par les Directeurs pour chaque Ecole. Ces listes devraient être définitivement approuvées avant la mi-juillet.

Dans la mesure du possible, l'Autorité statuera par consensus. A défaut, elle prendra ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président sera prépondérante.

Tous les membres de l'Autorité seront tenus au respect de la confidentialité des données à caractère personnel et les dossiers soumis à l'attention de l'Autorité devraient être anonymes (c'est-à-dire que les membres de l'autorité ne devraient pas avoir connaissance des noms des personnes concernées).

Conformément au document de politique évoqué ci-dessus, les Directeurs devraient avoir la liberté d'admettre un nombre limité d'élèves jusqu'au 15 octobre. Passée cette date, et sauf cas très exceptionnel, aucune inscription ne devrait plus être possible.

Le Secrétaire général devrait ajouter à son Rapport annuel soumis au Conseil supérieur de janvier un chapitre consacré à l'Autorité des inscriptions et l'exécution de sa mission. Le Conseil supérieur d'avril devrait également entendre un rapport de situation mis à jour.

3. Composition de l'Autorité des inscriptions

Le Secrétaire général des Ecoles européennes préside l'Autorité centrale des inscriptions.

Celle-ci se composera en outre de :

Un représentant de la Commission européenne (au nom des institutions européennes) ;

Les Directeurs des trois Ecoles européennes de Bruxelles ;

Un représentant des Parents ;

Un représentant des autorités du pays siège.

La répartition des voix délibératives au sein de l'Autorité pourra être revue en fonction de l'évolution du système des Ecoles européennes et de la situation à Bruxelles (par exemple la création de nouvelles Ecoles).

Il est proposé d'habiliter l'Autorité centrale des inscriptions à autoriser la présence de participants sans droit de vote lors de ses réunions afin d'entendre des avis complémentaires de la part des parents et des représentants des enseignants et du Comité du personnel de la Commission européenne.

Les représentants de la Commission européenne, des Parents et des autorités du pays siège seront nommés respectivement par la Commission européenne, les APEEE des Ecoles de Bruxelles et la Délégation belge au Conseil supérieur. Les autorités nominatrices devraient également proposer le nom d'un suppléant susceptible de remplacer le membre titulaire en cas d'absence.

L'Autorité entrera en fonctions en 2006 et décidera des inscriptions à partir de l'année scolaire 2007-2008.

ANNEXE 2

Schola Europaea

Bureau du Secrétaire général

Secrétariat général



Réf. : 2006-D-5910-fr-1

Orig. : EN

Résolution du 25 octobre 2006.

Conseil supérieur du 25 octobre 2006 à Bruxelles

Lors de sa Réunion extraordinaire du 27 septembre 2006, le Conseil supérieur a adopté à une très forte majorité, une décision selon laquelle il reconnaît que :

« si le site de Berkendael devait être accepté et utilisé comme étant le noyau de Bruxelles IV, il entraînerait de très longs déplacements pour les familles et les enseignants pour atteindre ce site ou le site de Laeken à partir de 2009 puisque les élèves devraient être transférés vers ce site à cette date. L'utilisation du site de Berkendael n'assurerait pas la transition vers le site de Laeken et causerait de considérables perturbations pour beaucoup de familles »...

« ... à la fois le Secrétaire Général, représentant le Conseil Supérieur et le Vice-président Kallas, représentant les Institutions Européennes, à la suite de la réception de l'offre du site de Berkendael pour assurer l'accueil jusqu'à ce que la quatrième école à Laeken soit disponible, ont demandé qu'une nouvelle offre soit faite par les autorités belges d'un site à une distance raisonnable de Laeken... »

« ... Le Conseil Supérieur a discuté de la question le 27 septembre. Le Conseil a pris note de la lettre du Premier Ministre de Belgique du 26 septembre confirmant que le gouvernement belge n'a pas d'autre proposition à faire. Néanmoins, le Conseil Supérieur a conclu, eu égard aux éléments mentionnés ci-dessus, qu'une offre alternative est, en fait, indispensable pour réaliser une transition et réussir le démarrage de Bruxelles IV. »

Par conséquent, le Conseil supérieur a invité les autorités belges à donner suite à sa décision, en ces termes :

« Les autorités belges se doivent, pour une question d'urgence et, en tout cas avant la prochaine réunion du Conseil Supérieur qui doit avoir lieu les 23, 24 et 25 octobre, de faire une offre d'un autre site approprié à une installation raisonnablement proche de Laeken, laquelle doit être opérationnelle à partir de septembre 2007 et qui pourrait être considérée comme une solution complète, de sorte que le Conseil Supérieur puisse prendre une décision en la matière ».

Au cours de sa réunion des 23, 24 et 25 octobre, le Conseil supérieur a constaté qu'aucune réponse à sa demande n'avait été reçue. C'est pourquoi le Conseil supérieur insiste maintenant sur la nécessité de disposer d'une offre appropriée d'un site provisoire pour une école qui doit être situé près de Laeken, comme cela a déjà été demandé à plusieurs reprises depuis 2004.

Depuis lors, les autorités belges n'ont jamais nié la nécessité de proposer un site près de Laeken et l'on sait qu'elles ont recherché activement des locaux dans ce quartier-là. C'est sur cette base que le Conseil supérieur d'avril a décidé d'affecter certaines sections linguistiques à Bruxelles IV et de démarrer une nouvelle école sur un tel site provisoire.

Ces décisions ont permis de donner les précisions nécessaires aux familles intéressées des sections concernées (D, EN, F, NL, IT, BUL et ROM).

Lors de sa réunion des 23, 24 et 25 octobre, le Conseil supérieur a reçu de la part des autorités belges une invitation à visiter le site de Berkendael situé au sud de la ville de Bruxelles. C'est avec plaisir que le Conseil supérieur a accepté cette invitation. Cependant, le Conseil supérieur confirme sa position constante en la matière, à savoir que le site ne pourrait répondre aux conditions géographiques nécessaires en vue de la transition vers Bruxelles IV, situé à Laeken au nord de Bruxelles.

Le Conseil supérieur souhaite poursuivre le dialogue avec les autorités belges, bien que conscient de l'urgence de la situation, afin d'assurer une meilleure compréhension du problème et des répercussion éventuelles sur toutes les familles concernées des différents Etats membres dont celles qui sont originaires de notre pays siège.

La situation actuelle convainc le Conseil supérieur de donner une nouvelle occasion aux autorités belges – jusque mi-novembre – de proposer une solution concrète, conforme à l'esprit des discussions qui ont eu lieu avec elles jusqu'en juin 2006, lequel s'inspirait de l'attente commune de l'offre d'un site près de Laeken en plus du site de Berkendael.

En effet, une telle offre est indispensable afin de résoudre les deux problèmes connexes qui se posent, à savoir d'une part, la menace de surpeuplement des écoles existantes (à la résolution duquel Berkendael pourrait contribuer) et d'autre part, la nécessité de démarrer l'école de Bruxelles IV composé des sections linguistiques concernées, sur un site transitoire situé aussi proche de Laeken que possible dès septembre 2007, et cela, conformément à la politique en matière d'inscriptions approuvée à l'unanimité par les membres du Conseil supérieur lors de la réunion d'avril 2006.